

AVIGNON

Ville d'exception

DGA VILLE DURABLE ET SOBRE
Pôle Architecture & Patrimoine
Direction du Patrimoine Immobilier
04.13.60.51.81

Référence : 25-0071/HB

Avignon,

DECISION DU MAIRE

Décision relative à la mise à disposition de locaux communaux

Le Maire de la Ville d'AVIGNON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22, 5^{ème} alinéa,
Vu la délibération n° 5 du 4 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au
Maire,
Vu l'arrêté municipal du 23 juillet 2020 portant délégation de fonction de Madame le Maire à
Monsieur Joël PEYRE, Conseiller Municipal, signataire de la présente décision,
Vu le budget de la Commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : Par convention d'occupation temporaire n° 25080010 la Ville d'AVIGNON renouvelle la mise à disposition des locaux situés à 1 Porte Saint Roch, Tourelle Est – 84000 AVIGNON, d'une surface de 40 m², au bénéfice de l'association LA COUR PONTIFICALE D'AVIGNON, enregistrée au RNA sous le n° W842003892, représentée par Monsieur Charly TERRIER, en sa qualité de Président en exercice.

La présente convention conclue à titre précaire et révocable est consentie à l'occupant à compter de l'échéance de la précédente convention et pour une durée d'un an renouvelable, par tacite reconduction, sans toutefois que la durée ne puisse excéder 6 ans.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

L'estimation annuelle des valeurs allouées à l'occupant, au jour de la signature de la convention, est de 4212 € (QUATRE MILLE DEUX CENT DOUZE EUROS).

L'occupant doit verser à la Ville un dépôt de garantie d'un montant de 351 € (TROIS CENT CINQUANTE ET UN EUROS), au titre de garantie d'exécution de toutes les clauses de la présente convention.

L'occupant fera son affaire personnelle du chauffage des locaux et des contrats d'abonnement d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone, d'Internet et frais inhérents.

ARTICLE 3 : La présente décision est exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en Préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé.

Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de NIMES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification du document contractuel.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal des finances de la Ville d'AVIGNON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Maire, par délégation,

Parvenu en Préfecture le 04/11/2025
Publié le 04/11/2025



Signé le lundi 03 novembre 2025
Par Joël PEYRE,
Conseiller Municipal